



**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 17 juin 2025, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n°011092/KK P ;**
 - **démolition et reconstruction d'un supermarché de l'enseigne « LIDL » à Roque-maure (Gard) ;**
 - **déposée par la SNC LIDL ;**
 - **reçue et considérée complète le 23 décembre 2025 ;**

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en la construction d'un nouveau supermarché de l'enseigne « LIDL » sur une emprise foncière de 14 814 m², via la réalisation des opérations suivantes :
 - la démolition de l'actuelle surface commerciale présente sur le site et la coupe de 4 arbres ;
 - la construction d'un nouveau bâtiment commercial présentant une emprise au sol de 2 190,82 m² pour une surface de plancher de 1 960,74 m² ;
 - la reprise des voiries et des cheminements piétons ;

- la reprise puis la création d'un nouveau parc de stationnement de 129 places avec l'utilisation de matériaux perméables / drainants ;
- la reprise du bassin de gestion des eaux pluviales présent sur le site et la création d'un nouveau bassin complémentaire, pour une surface totale de 2 025,22 m² ;
- l'aménagement paysager du site avec la conservation d'une partie des arbres existants et la plantation de 52 nouveaux sujets en privilégiant des essences locales et adaptées ;
- qui prévoit la pose de panneaux photovoltaïques en toiture du futur bâtiment ;
- qui relève de la rubrique n° 41.a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- sur toute ou partie des parcelles cadastrales n° « AK 1010 », « AK 1011 » et « AK 1012 », sises chemin de Grillet sur le territoire de la commune de Roquemaure ;
- au sein d'une zone déjà urbanisée (magasin et parking existants) ainsi que d'une zone herbacée en friche (extension future) comprenant en outre un bassin de gestion des eaux pluviales ;
- au sein d'un secteur comportant plusieurs enjeux écologiques selon le pré-diagnostic réalisé dans le cadre du projet, notamment au niveau des alignements d'arbres (gîtes) et du bassin de gestion des eaux pluviales (habitat potentiel pour les amphibiens et les odonates, présence d'aristoloches clématites) ;
- au sein du secteur « R Sa » défini par le plan de prévention du risque inondation (PPRI) de Roquemaure approuvé le 10 mars 2000, correspondant à « *une zone susceptible d'être affectée par des phénomènes de ruissellement pluvial* » ;
- en dehors de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), de sites Natura 2000 ou encore de sites classés au titre du Code de l'Environnement ou du Patrimoine ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé humaine ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- que le projet s'implante sur un terrain déjà urbanisé (surface commerciale existante) et artificialisé (friche), limitant ainsi le risque d'incidences sur la biodiversité et le paysage ;
- des engagements du maître d'ouvrage à mettre en place des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts potentiels du projet, dès sa conception, en phase chantier et en phase exploitation, notamment :
 - les mesures recommandées par le pré-diagnostic écologique (ex : mise en défens des stations d'aristoloches, conservation des arbres-gîtes, adaptation du calendrier des travaux, mise en œuvre d'un chantier responsable pour limiter le risque de pollution des sols) ;
 - les mesures prescrites par le PPRI ou le zonage ruissellement (ex : aménagement du projet à TN + 60 cm, construction du bâtiment en zone d'aléa inondation

résiduel avec un calage du plancher à TN + 30 cm *a minima*, absence de remblai) ;

- l'utilisation de revêtements perméables / drainants pour les places de stationnement permettant de limiter l'imperméabilisation des sols ;
- la mise en place d'un dispositif complémentaire de gestion des eaux pluviales afin de compenser l'imperméabilisation des sols engendrée par le projet ;
- l'utilisation d'essences locales adaptées au climat pour les nouvelles plantations ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de démolition et de reconstruction d'un supermarché de l'enseigne « LIDL » à Roquemaure (Gard), objet de la demande n°011092/KK P, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le 9 janvier 2026

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur régional et par délégation,
La cheffe de la division autorité environnementale Est,

Signé

Cécile DASSONVILLE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 place Émile Blouin – CS 10 008

31 952 Toulouse Cedex 9